

Décision n° 2012-0479
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 avril 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société OVH
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OVH (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1866 en date du 23 août 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société OVH, en date du 27 mars 2012, reçue le 28 mars 2012, sollicitant l'attribution de 190 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 73 MC DU	Versailles
02 46 91 MC DU	Orléans
02 52 35 MC DU	Angers
02 52 36 MC DU	Le Mans
02 57 52 MC DU	Brest
03 39 25 MC DU	Besançon
03 52 74 MC DU	Reims
03 65 89 MC DU	Amiens
03 67 26 MC DU	Mulhouse
03 72 47 MC DU	Nancy

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 74 05 MC DU	Béthune
03 74 06 MC DU	Dunkerque
04 20 13 MC DU	Corse
04 44 05 MC DU	Clermont-Ferrand
04 48 06 MC DU	Nîmes
04 48 07 MC DU	Perpignan
04 84 49 MC DU	Aix-en-Provence
04 84 51 MC DU	Avignon
05 86 16 MC DU	Poitiers

sont attribués, jusqu'au 10 avril 2032, à la société OVH (Siren : 424 761 419) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société OVH acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OVH adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OVH.

Fait à Paris, le 10 avril 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI